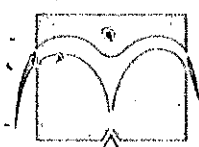


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



25093027

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11 JUL. 2025

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0463 924 472**

Nom

(en entier) : **VECHTA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Route de Lamain, 10/A - 7502 ESPLECHIN**

Objet de l'acte : STATUTS EN FRANCAIS

Suite à l'acte reçu par le notaire Gaëtan QUENON à TOURNAI (Marquain) le 5 novembre 2024, aux termes duquel le siège de la société a été transféré en région wallonne, les statuts ont été établis en français, dont un extrait est repris ci-dessous

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «VECHTA».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- l'étude et la recherche, la fabrication, la manutention et la transformation, tout transport, tout commerce et toute négociation au sens large, y compris l'importation et l'exportation au sens large, y compris l'importation et l'exportation, la vente en gros et au détail, l'achat et la vente, la distribution et le développement de tous types de lubrifiants spéciaux et lubrifiants spéciaux et autres produits, ainsi que les équipements destinés à l'industrie, au transport et à l'automobile ; ainsi que tous les produits, matériaux ou services connexes, dérivés et similaires ; ainsi que de tous produits, matériels ou services connexes, dérivés et similaires ;
- les fonctions en tant qu'intermédiaire dans tous les types de commerce, et ce en tant qu'agent, courtier, représentant, distributeur, fiduciaire, concessionnaire ainsi que toutes autres formes ;
- l'acquisition, la protection, l'exploitation et l'aliénation de tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, y compris le know-how, breveté et non breveté ;
- tous les travaux de conception, de développement et d'innovation, de construction et de mécanique concernant les lubrifiants et en général des produits chimiques, ainsi que la prestation de services et de conseils à cet égard ;
- l'investissement, la gestion et l'exploitation de toutes sortes de biens mobiliers et/ou immobiliers de toute nature, le tout pour son propre compte, le financement d'investissements, la fourniture de garanties et de sûretés ;
- toutes opérations de prêts, de placements d'argent, de trusts et toutes autres opérations financières, pour autant que toutes les autorisations nécessaires aient été obtenues.
- la passation de contrats, l'intermédiation et la conclusion de prêts et d'emprunts en consignation, en commission, en tant qu'intermédiaire ou de représentant ;
- toutes les activités liées à l'immobilier, y compris l'achat et la vente, la promotion immobilière, la construction, l'exploitation, la valorisation, le lotissement, l'urbanisation, l'échange et la distribution, la location et l'affermage de tous biens immobiliers, bâtis et non bâtis, meublés et non meublés, ainsi que l'exécution de tous travaux de construction et de rénovation, la conclusion de contrats et l'accomplissement des actes relatifs à leur usage, leur jouissance et leur rendement, tous les actes relatifs aux droits immobiliers ;
- l'exécution ou la réalisation d'études et de recherches dans tous les domaines techniques, donner ou faire donner des conseils en matière de gestion, management et d'informatique, ainsi que toute mise en place, surveillance et exécution des recherches et conseils précités ;
- la gestion, la surveillance et le conseil aux entreprises et aux sociétés ;
- la prise de participations et la détention de titres ou actions dans d'autres sociétés et entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet ou qui s'y rapportent directement ou indirectement.

La société peut, de quelque manière que ce soit, être impliquée dans des affaires, entreprises, associations ou sociétés, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui ont un objet identique un objet similaire ou connexe ou dont l'objet est en rapport quelconque avec le sien.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE QUARANTE-SEPT euros et SEPTANTE-DEUX cents (242.047,72€).

Il est représenté par quarante-deux mille cent quarante (42.140) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les actions grevées d'usufruit, le droit aux dividendes et les distributions de réserves (de liquidation) reviennent à l'usufruitier, sauf accord contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Des certificats constatant les inscriptions dans le registre des actions nominatives seront délivrés aux titulaires des titres.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis de quinze jours signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres à un ou plusieurs cessionnaires agréés par lui, sans préjudice au droit de réclamer à l'actionnaire concerné le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13 : organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, constituant un collège ou non qui sont des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non.

Dans ce cas, lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur sous réserve de confirmation du mandat de ce dernier par l'assemblée générale qui suit la cooptation.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du conseil d'administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exercice de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale des actionnaires peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, leur éventuelle rémunération, et en cas de pluralité, leurs pouvoirs et la nature collégiale ou non de l'organe.

Le ou les administrateurs peuvent aussi être nommés dans les statuts. Dans ce cas, la fin de leur mandat quelle qu'en soit la cause (démission, révocation, arrivée du terme, décès ...) requiert une modification des statuts.

Si la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier dispose de tous les pouvoirs confiés ci-après à un conseil d'administration

Article 14. Pouvoirs et fonctionnement de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, l'organe d'administration, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration (ou l'administrateur unique le cas échéant), représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son président adressée par courrier ordinaire ou courriel, à la date, l'heure et au lieu indiqués dans la convocation ou lorsque deux de ses membres le demandent. Les délibérations et votes de l'organe collégial sont constatés par des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs présents qui le souhaitent.

Un administrateur peut, par courrier ordinaire, courriel ou tout autre moyen de télécommunication, donner mandat à un autre administrateur pour le représenter à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre de l'organe collégial.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. Elles peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les présents statuts et la loi excluent cette possibilité.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

Article 15 – Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur délégué. Il détermine s'ils agissent seul ou conjointement, fixe leurs attributions et rémunérations éventuelles et peut les révoquer à tout moment.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16– Représentation dans les actes et actions judiciaires.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- en cas d'administrateur unique : par celui-ci, pouvant agir seul ;
- s'il existe plusieurs administrateurs : soit par au moins deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers, en ce compris l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale;

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est

parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Titre V: Assemblées générales

Article 24 – Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 25 – Réunions.

L'assemblée générale annuelle se réunit le PREMIER MARDI du mois de JUIN de chaque année à 15 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Le vote par écrit se fait par lettre ou par e-mail. Lors d'un vote écrit par lettre, chaque point de l'ordre du jour doit être mentionné, suivi de la mention auto-écrite "accepté" ou "rejeté" ou "abstention" et d'une signature.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Participation à distance

§1. Conformément au Code des sociétés et des associations, les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales grâce au moyen de communication électronique, tel qu'une vidéo conférence ou autres voies de communication similaires. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer son droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- le nom de l'actionnaire et sa résidence ou son siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer lors de l'assemblée générale ;

- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de résolution ;
- le délai dans lequel la société doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, avec une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou avec une signature électronique répondant aux exigences de l'article 1322 de l'ancien Code civil.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Article 28 - Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, et pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée.

Il est toutefois possible à l'assemblée générale d'accepter la désignation d'un autre mandataire, non actionnaire.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 30 – Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 31 – Délibérations.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Titre VI: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 – Comptes annuels.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3 :12 du Code des Sociétés et des Associations sont déposés par les administrateurs, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 35 – Distribution.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 37 : Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 38 : Répartition.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Gaëtan QUENON Notaire

Déposés en même temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés